



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT EN ZONE HUMIDE CCI DE L'ARTOIS

Le Préfet du pas-de-calais
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par la CCI de l'Artois au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 janvier 2012 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréée du 12 décembre 2012 ;

VU l'avis de l'ONEMA du 16 mars 2012 ;

VU l'avis de la DREAL du 25 avril 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mai au 11 juin 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable émis par la Sous-Préfecture de Béthune du 16 juillet 2012 ;

VU les avis favorables des communes de Béthune et de Beuvry ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau du 6 novembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 29 novembre 2012 ;

VU le porter à connaissance réalisé le 11 décembre 2012;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'étude menée par le bureau d'étude en environnement a permis d'identifier la zone humide et de caractériser son intérêt écologique ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées sont satisfaisantes et permettent de compenser l'impact du projet ;

CONSIDERANT que les points particuliers (étanchéité des noues récupérant les eaux de voirie, suivi des mesures compensatoires, ...) font l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois, domiciliée 24 rue Sadi Carnot – 62400 BETHUNE, est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement d'un lotissement en zone humide impliquant des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel, avenue G. Washington à Béthune, conformément aux dispositions indiquées dans son dossier d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Le projet se situe sur les parcelles cadastrales BK 61 et BN 26, avenue Washington à Béthune, correspondant à une « dent creuse » dans la zone industrielle. Le projet représente une superficie d'environ 4,5 ha, pour lequel il est envisagé la création d'un lotissement à vocation d'activités artisanales et industrielles.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 2009 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de	Autorisation	

	zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha		
--	---	--	--

ARTICLE 2 - GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE

La gestion des eaux pluviales est basée sur les techniques alternatives et sur la plurifonctionnalité des ouvrages, et la gestion intégrée.

Ouvrages

Deux ouvrages sont prévues dans le cadre de cet aménagement :

1) Ouvrage de décantation :

Un bassin de décantation de 45 m³ et d'une superficie de 240 m² sera installé. Il sera dimensionné pour la pluie la plus pénalisante de période de retour 2 ans avec un débit de 3 l/s. Le volume propre à la décantation sera situé sous le niveau de sortie de bassin.

Le bassin de décantation sera étanche de par la nature du sol. Les talus seront plantés.

2) Ouvrage de rétention :

Le volume de tamponnement est de 980 m³ correspondant au dimensionnement pour reprendre la pluie donnant le plus fort débit pour la période de retour de 20 ans avec un débit de fuite de 9 l/s.

Le bassin de tamponnement dépassera légèrement le terrain naturel permettant ainsi la mise en charge et la liaison avec la zone humide.

Une vanne manuelle sera installée entre les deux bassins, permettant ainsi le confinement en cas de pollution accidentelle.

Gestion des eaux

Les eaux pluviales des voiries et des parkings sont acheminées par des noues vers le bassin de décantation de 45 m³ permettant une première décantation avant leur rejet dans le bassin de rétention de 980 m³. Ces noues devront être étanches.

Les eaux pluviales des toitures seront collectées et acheminées via des noues vers la zone naturelle puis le bassin de rétention. Cette zone de 1886 m² servira de tampon supplémentaire pour les eaux pluviales des parcelles en fonctionnant par trop-plein au dessus de la limite entre la zone naturelle et le bassin de rétention.

Les eaux pluviales seront finalement rejetées dans l'étang de la gare d'eau via le fossé bétonné, pour lequel la CCI de l'Artois a reçu l'accord du gestionnaire, la ville de Béthune.

ARTICLE 3 - GESTION DES EAUX USEES A LA CHARGE DES ACQUEREURS DE PARCELLES

Les eaux usées du projet devront être collectées dans un réseau séparatif et acheminées vers le réseau communal pour être traitées à la station d'épuration de Béthune.

Les futurs acquéreurs devront obtenir au préalable l'accord du gestionnaire de la station d'épuration.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PLANS D'EAU ET LEUR VIDANGE

Les superficies des bassins du bassin de rétention et du bassin de tamponnement sont respectivement de 240 m² et de 2012 m².

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié doivent être respectées. En particulier, la composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Aussi, une analyse qualitative sera réalisée avant curage sur les paramètres des normes boues et sol de l'arrêté du 08/01/1998.

Devenir des produits de curage :

- Les produits de curage dépassant les normes boues devront être éliminés via une filière réglementaire, à l'exception de la valorisation agricole et de la réutilisation en remblai.
- Les produits de curage ne pourront être valorisés en agriculture que s'ils respectent les normes boues et présentent un intérêt agronomique avéré. Le plan d'épandage devra être porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, et faire l'objet d'une procédure spécifique à partir de 3 tonnes de MS/an.
- Les produits de curage respectant la norme sol de l'arrêté du 08/01/1998 pourront être réutilisés en remblai, et devront être déposés hors zone humide ou inondable.
- Le service en charge de la police de l'eau devra être informé du devenir des produits de curage.

Les bassins de gestion des eaux pluviales ne doivent pas avoir de vocation piscicole.

Les plantations devront être effectuées à partir d'essences locales (saules, aulnes...). Les conifères sont à proscrire. Les espèces invasives sont interdites.

Toute opération d'agrandissement, de curage ou de vidange devra faire l'objet d'une information du service en charge de la police de l'eau et éventuellement d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES ET SUIVI

Afin de compenser la destruction de zone humide dans le cadre de ce projet, la CCI de l'Artois devra mettre en œuvre plusieurs mesures compensatoires et d'accompagnement. Celles-ci, basées sur les propositions du bureau d'études écologique spécialisé en écologie, peuvent être découpées en deux parties :

1) Restaurer les zones humides en lien avec la gare d'eau (au droit du projet)

- restauration de la zone humide en cours d'embroussaillage sur environ 0,27ha (M1) ;
- création d'une zone humide par retrait des remblais existants au sud de la parcelle sur 0,28 ha (M2) ;
- valorisation écologique des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur 0,32 ha (M3).

2) Restaurer des zones humides et des connexions écologiques avec le Canal

- restauration d'un caractère hygrophile et gestion appropriée des parcelles BK 11, BK 12, BK 13 et BK 14 dites « parcelles EDF » à Béthune sur 1,18 ha, par creusement de 4 mares d'une superficie totale de 1250 m² (M4) ;
- amélioration de la connexion entre la « parcelle EDF » et le bras mort du canal (M5) ;
- restauration d'une zone humide en connexion avec le bras mort sur la parcelle AK 357 à Beuvry sur une superficie de 0,77 ha (M6) ;
- renaturation de connexions artificielles, adoucissement des berges, confortement de corridors boisés et entretien des mégaphorbiaies sur 0,34 ha (M7) ;
- opérations ponctuelles d'entretien par débroussaillage et nettoyage des berges du bras mort, ainsi que du fossé parallèle au chemin de halage sur 0,12 ha (M8).

L'ensemble de ces mesures compensatoires et d'accompagnement (carte annexée) représente une superficie de 3,25 ha, soit le double de la superficie impactée par le projet.

Les travaux de terrassement devront être réalisés entre le mois de septembre et de décembre d'une même année. Les plantations seront à réaliser entre décembre et février afin d'assurer une meilleure reprise de la végétation. En aucun cas, des espèces horticoles ne devront être implantées. Les opérations d'entretien de la végétation pourront avoir lieu entre août et octobre, par des techniques de fauche tardive ou de pâturage.

Les mesures compensatoires devront être réalisées pour le 1^{er} mars 2015 au plus tard.

Afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures compensatoires mises en œuvre, un suivi écologique sera réalisé par une structure compétente en la matière sur **une période de 5 ans après les travaux**. La CCI de l'Artois transmettra **annuellement les résultats** de l'évaluation écologique au service en charge de la police de l'eau. **Le cahier des charges** contenant les modalités du suivi écologique sera transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation **avant le 31 décembre 2013**.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tous les moyens doivent être mis en œuvre afin d'éviter une contamination des eaux souterraines et superficielles et un plan d'alerte doit être établi.

Un usage pertinent des sels en hiver devra être réalisé, avec un salage préventif en faible quantité de produits et avec une utilisation de chlorure de sodium plutôt que de la forme solide.

En cas de pollution accidentelle ou d'orage violent au droit du projet il sera nécessaire de procéder à un contrôle de tout le dispositif.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DURANT LES TRAVAUX

Durant les travaux, les dispositions suivantes seront prises:

- enlèvement des emballages usagés,
- création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels,
- installation de toilettes chimiques,
- engins en bon état et régulièrement entretenus,
- en cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et évacuées dans un centre spécialisé,
- parkings provisoires des engins de travaux constitués par une couche de matériaux compactés et collecte des eaux et traitement par fossés ceinturant le parking permettant une décantation,
- zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures étanches et confinées avec recueil des eaux dans un bassin de rétention ou un bac,
- les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 8 - PROTECTION ET ACCÈS AUX OUVRAGES

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

La sécurité des personnes aux abords des bassins devra être assurée.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE ET SUIVI DES INSTALLATIONS

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées et pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet. L'accès aux ouvrages devra être assuré en permanence.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres relatif à ce type d'effluent.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels sont effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagements du cours d'eau.

ARTICLE 10 - AUTORISATION

1 Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté.
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Le pétitionnaire informera le service chargé de la Police de l'Eau de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et lui transmettra les plans de récolement.

2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

3 Modification du projet

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Il est rappelé que si le développement d'espèces végétales invasives est constaté au niveau des zones de gestion des eaux pluviales, il convient de prévenir sans délai le conservatoire de Bailleul.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFOMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de BETHUNE et de BEUVRY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture durant une période d'au moins un an.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'à la mairie de BETHUNE et de BEUVRY pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 14 – VOIE ET DELAI DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LILLE à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de la publication dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois.

ARRAS, le 26 février 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général par Intérim



Pierre CLAVREUIL

Copie sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Béthune,
- Mairie de Béthune et de Beuvry,
- CLE du SAGE de la Lys,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER/GUPE),
- Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques